

VD_GERICHTE PE11.005337 vom 2. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.005337

FR: VD_GERICHTE PE11.005337 du 2 avril 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.005337 del 2 aprile 2012

Erwägungen

E. 5

Cela étant, il doit être statué sur la peine, également critiquée.

E. 5.1

Pour ce qui est de la quotité de la sanction, la faute doit être appréciée au regard de l'art. 47 CP. L'étendue du dommage est un premier élément d'appréciation. Certes, le préjudice causé à la créancière d'aliments et au cessionnaire est relativement modique. Mais la pension l'est aussi, ce qui relativise la portée de cet élément. La carence du débiteur s'est étendue durant une période prolongée et les aliments n'ont été versés que de manière sporadique, avant de ne plus l'être du tout, ce qui constitue un deuxième facteur d'appréciation. La culpabilité de l'appelant, qui n'a aucunement pris conscience de ses fautes, est lourde, même si son parcours n'avait pas forcément été simple et que quelque amertume pouvait se concevoir. Le premier juge a ainsi tenu compte de tous les éléments énoncés par l'art. 47 CP. Ceux pris en compte, tant à charge qu'à décharge, sont complets et pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Il reste à en déterminer le genre. 5.2.1 A titre de sanctions, le CP fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. La peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et

- 16 - constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4; TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 4.1.1). 5.2.2 Le premier juge a prononcé une courte peine privative de liberté. Le pronostic quant à l'efficacité préventive d'une sanction autre qu'une privation de liberté est défavorable. En effet, l'appelant n'entend strictement rien changer à son comportement et n'a démontré aucune volonté de réparer le dommage de quelque mesure que ce soit. De surcroît, une peine sous la forme de jours-amende rendrait la sanction symbolique vu l'impécuniosité qu'entretient le prévenu (cf. TF 6B_217/2007 du

14 avril 2008, c. 2.1.5 et références citées, BJP 2007 n°190; ATF 134 IV 60 c. 6.5.2 p. 72; ATF 135 IV 180 c. 1.4.2). La question d'un travail d'intérêt général ne se pose au surplus pas, le prévenu s'y étant expressément opposé à l'audience d'appel compte tenu de son état de santé. La peine prononcée doit donc également être confirmée quant à son genre. Quant à sa quotité, elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation, comme déjà relevé (c. 5.1).

E. 6

L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), l'intimé BRAPA, dispensé de comparaître, n'ayant pas procédé sur l'appel.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.